



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE DU 29 décembre 2017

**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de La Bretonnière
sur la commune de Maisoncelles-du-Maine exploitée par la société Baglione
dont le siège social est situé 20 Boulevard de Laval à Vitré (35505)**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 et R. 122-2,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012004-0004 du 4 janvier 2012 modifié autorisant la société BAGLIONE, dont le siège social est situé 20 Boulevard de Laval à Vitré (35505), à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière de la Bretonnière à Maisoncelles-du-Maine et une installation de concassage-criblage ;

VU le courrier du 16 avril 2014 actant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°2517 ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2017 portant renonciation à l'exploitation de parcelles incluses dans le périmètre de la carrière exploitée par la société BAGLIONE au lieu La Bretonnière à Maisoncelles-du-Maine ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement des modifications d'exploiter la carrière de la Bretonnière sur la commune des Maisoncelles-du-Maine ;

VU le dossier déposé le 3 novembre 2017 de demande de modification des conditions d'exploiter de la carrière de la Bretonnière sise à Maisoncelles-du-Maine ;

VU le rapport du 14 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, chargée de l'inspection des installations classées qui émet un avis favorable sur la demande ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'exploitant a déposé une demande de cas par cas pour laquelle il a été décidé par l'Autorité Environnementale de dispenser le projet d'étude d'impact ;

CONSIDERANT que l'exploitant a pris les engagements suivants :

- aménager une nouvelle voie d'accès au lieu-dit La Mégnerie longeant le périmètre d'extension à l'extérieur de celui-ci ;
- installer une échelle limnimétrique dans le plan d'eau du bois de Bergault et réalimenter si nécessaire ce plan d'eau par les eaux de ruissellement dont le point de rejet fera l'objet d'un suivi semestriel ;
- mettre en place des merlons pour limiter l'impact visuel de l'extension sur les lieux-dits « La Réherie » et « la Mégnerie »,
- la plantation d'une haie en pied extérieur du merlon Est de l'extension,
- la conservation des haies et des arbres entourant l'extension.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'intégrer la liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, et d'actualiser, sur la base du porter à connaissance joint au dossier de cas par cas les prescriptions complémentaires suivantes :

- le périmètre d'exploitation,
- la liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées,
- les garanties financières,
- l'organisation de l'extraction,
- la remise en état,
- les réaménagements,
- l'intégration paysagère,
- la conservation de la faune et de la flore,
- la gestion des eaux pluviales.

Considérant que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est facultatif pour un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 04 janvier 2012 (2012004-0002) sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société BAGLIONE SAS dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval, BP 90522, 35505 Vitré cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une sablière et de ses installations connexes, au lieu-dit « La Bretonnière » sur la commune de Maisoncelles-du-Maine (53170) sous réserve du strict respect des prescriptions techniques du présent arrêté et des conditions d'exploitation de l'établissement imposées par l'arrêté préfectoral 2012004-0002 du 04 janvier 2012.

Toutes les dispositions de l'arrêté d'autorisation 2012004-0002 du 04 janvier 2012, non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 04 janvier 2032 et la production de la

carrière reste limitée à 300 000 t/an en moyenne avec des possibilités de production maximale de 450 000 t/an.

L'arrêté du 19 juillet 2017 est abrogé.

L'arrêté n°2012023-0002 du 23 janvier 2012 est abrogé.

Article 2 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 04 janvier 2012 (2012004-0002) sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de **Maisoncelles-du-Maine** dont la liste figure dans le tableau ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en annexe 1 de cet arrêté.

Sections	Numéro des parcelles	Situation	Exploitées en m ²
A2	113, 114, 116, 122 à 128, 130p, 133 à 146, 147p, 149p, 150p, 151p, 154p, 155, 156p, 191, 196 à 204, 363, 364, 368, 370, 371, 372, 374, 375p, 420p à 423, 557, 596, 599, 603, 678 à 685, 795, 796, 849p, 852p, 941 et 942	Autorisées en Renouvellement en 2012	907 811
A	375p, 420p, 849p et 852p	Zone de garde	34 250
	147p, 149p, 150p, 151p et 154p	Renoncées en 2012	-33 451
A2	113p, 114p, 202p, 203, 204, 603p et 795p (Le long de la RD 575)	Demandé en renonciation mais non accepté à ce stade	-
A2	122p, 125p, 126p, 127p, 128p, 130, 140p et 596p (lieu-dit La Benerie)	Renoncées en 2017	-82 360
A	189, 190p, 192, 193, 195 et 1067 (Chemin Rural n° 24)	Extensions en 2012	112 850
A2	147p, 150p, 154p et 155 p	Demandé en renonciation dans le cadre du présent projet	-38 504
A2	155 p (Surface dans l'autorisation 14 680 m ² et surface demandée en régularisation (maintien dans l'autorisation) 3 300 m ²)	Demandé en régularisation	-11 380*
A3	194p, 234,235 et 236p	Surfaces demandées en extension	66 010
Superficies totales autorisées			966 606m ²

*déduction de la superficie prise en compte dans la ligne A2 précédente

La superficie totale autorisée couvre près de 96,66 ha.

La zone d'exploitation comprend :

- les installations de concassage-lavage-criblage implantées sur les parcelles 135, 136, 137 et 140 de la section A2 ;
- le vestiaire et l'atelier implantés sur les parcelles 142 et 144 de la section A2. Cette zone comprend une zone d'entretien des engins, une plate-forme de lavage, une station service avec sa cuve de fioul de 20 m³ et ses cuves d'huiles associées à une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures ;
- les stockages de matériaux commercialisés situés sur les parcelles 133 à 137 et 140p de la section A2 ;
- les délaissés réglementaires périphériques de 10 m en périphérie du périmètre autorisé accueillant les merlons de protection construits avec les terres végétales destinées à la remise en état du site ;
- la bande de garde de 34 250 m² (parcelles 375p, 420p, 849p et 852p) située au Sud, face au bourg de Maisoncelles-du-Maine.

Les matériaux sont acheminés vers les installations de traitement et de stockage par un convoyeur à bandes alimenté par une trémie placée au niveau de la zone d'exploitation, approvisionnée depuis les fronts en exploitation par des dumpers ou des chargeurs.

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

L'exploitant réalise le réaménagement de la voie d'accès desservant le lieu-dit de La Mégnanerie et le château de La Jupelière et les parcelles agricoles du secteur au Sud du périmètre d'extension, soit sur les parcelles A3 234, 235 et 236 suivant des caractéristiques équivalentes en dehors du tracé à celles de la précédente voie d'accès.

Article 3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 04 janvier 2012 (2012004-0002) sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne : 300 000 t/an P maximale : 450 000 t/an Surface : 96 ha	A
2515-1	Concassage, criblage, nettoyage... de produits minéraux	Puissance installée : 1 300 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux	80 000 m ²	A

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Description et localisation des ouvrages de suivi des eaux souterraines en annexe 4	Déclaration

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	8 hectares	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	32 hectares	Autorisation

Article 4 - Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 04 janvier 2012 (2012004-0002) et de l'article 1 de l'arrêté n°2012023-0002 du 23 janvier 2012 définissant le montant des garanties financières sont remplacées comme suit :

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes restantes (dont la dernière de remise en état) correspondant aux dernières phases d'exploitation présentées en annexe 3. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3 (Remise en état)
Phases concernées	2017-2021	2022-2026	2027-2031
Montant TTC	873 581 €	918 403 €	869 284 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de novembre 2016, égal à 103,3.

Article 5 - Organisation de l'extraction

Les dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 04 janvier 2012 (2012004-0002) sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

L'extraction est réalisée en 3 phases résiduelles de cinq années chacune, la dernière étant consacrée à la finalisation de la remise en état, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en annexe 3 du présent arrêté. Les extractions sont réalisées en fouille à ciel ouvert, sèche ou humide, avec l'utilisation de moyens mécaniques.

Les matériaux sont acheminés par dumpers ou chargeurs depuis le front d'exploitation à la trémie d'alimentation du convoyeur à bandes et traités dans une installation de lavage et de criblage implantée dans le périmètre autorisé de la carrière.

L'exploitation de la carrière s'effectue pendant les plages horaires de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés sauf pour les opérations de maintenance. Ces plages peuvent être étendues dans la limite des 4h00 à 23h00 en période de fortes activités sous réserve de respecter toutes les dispositions de cet arrêté.

L'exploitant ménage en tant que délaissé une bande de 20 mètres le long du chemin de randonnée et de 30 mètres le long du cours d'eau temporaire s'écoulant vers l'Est en direction du lieu-dit de « La Meignanerie ».

Les deux haies bocagères localisées en limite Ouest et Sud de l'extension sont préservées et ne doivent pas être affectées par l'exploitation.

Les arbres localisés au Sud et à l'Ouest de l'extension sont également conservés.

L'exploitant se met en relation avec le gestionnaire du réseau téléphonique au nord de l'extension afin de convenir avec lui d'un déplacement éventuel de la ligne téléphonique.

Article 6 - Remise en état

Les dispositions de l'article 3.4.2 de l'arrêté d'autorisation du 04 janvier 2012 (2012004-0002) sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement final annexés au présent arrêté (annexe 3).

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état et au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement.

Elle comporte les dispositions nécessaires à l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage en fonction de la vocation ultérieure du site :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et leur talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute...);
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériels, vestiges d'installations et structures (y compris les bureaux et les locaux) sans utilité après la remise en état ;
- le maintien de la clôture installée durant l'exploitation.

Pour la superficie sollicitée à l'extension en 2017, la remise en état mène à laisser subsister un plan d'eau d'une surface d'environ 1,5 ha avec des berges de faibles pentes, une zone enherbée environ 2,6 ha et le merlon périphérique.

La société BAGLIONE doit par ailleurs pour la fin juin 2019 terminer la remise en état des terrains :

- n° 113p, 114p, 202p, 203, 204, 603p et 795p (Le long de la RD 575) section A2,
- du secteur du Mesnil.

Article 7 - Réaménagements

Les dispositions de l'article 3.4.3 de l'arrêté d'autorisation du 04 janvier 2012 (2012004-0002) sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

La dernière phase (période de 10 à 15 ans) sera consacrée à la remise en état du site.

Conformément aux éléments portés au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement des terrains vise à restituer une partie des parcelles à leur **vocation agricole d'origine. Par ailleurs, une partie de la sablière sera réaménagée en bois pour les zones hors d'eau avec des créations de plans d'eau ou de zones humides dans des conditions favorables au développement de la biodiversité.** Pour cela, les dispositions suivantes sont prises :

- la végétalisation d'anciens bassins de décantation stabilisés après régalinge de terres végétales et de stériles réaffectés à des usages agricoles ;
- la création de plans d'eau et de zones humides pour les bassins de décantation non réaménagés en terres agricoles ;
- le respect des recommandations de Ouest'Am données en conclusion l'étude faune-flore pour la conservation des haies et des talus existants.

Le secteur du « Mesnil », du fait de son emprise foncière dans le **périmètre de protection**

rapproché du captage de Juigné, fait l'objet des dispositions complémentaires suivantes :

- les 2 plans d'eau situés à l'intérieur du périmètre de protection sont isolés des autres plans d'eau et des intrusions d'eau d'origine extérieure ;
- le réaménagement des 2 excavations exclut la possibilité de créer des barrières hydrauliques ;
- le secteur peut rester accessible aux piétons et aux pêcheurs mais l'usage des plans d'eau restreint l'utilisation d'engins motorisés aux seuls impératifs de sécurité. Les parkings automobiles sont placés à l'extérieur de la zone ;

L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

Article 8 - Intégration paysagère

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté d'autorisation du 04 janvier 2012 (2012004-0002) sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec :

- le maintien à leur emplacement actuel des installations de traitement et de stockages des matériaux ;
- la constitution de merlons végétalisés de plus de 4 m de hauteur avec les terres de décapage destinées à la remise en état du site sur le pourtour des zones en exploitation, notamment afin d'isoler les secteurs de « La Jupelière » et de « La Mégnanerie », de part et d'autre de la RD 575 et le long du CD 25 emprunté par l'itinéraire de promenade ;
- le réaménagement rapide des secteurs dont l'exploitation est achevée ;
- la limitation des hauteurs de stockage des découvertes et des stériles ainsi que des matériaux commercialisables.

Outre la conservation de la totalité des haies et des talus bordant le périmètre autorisé, l'exploitant procède à des plantations de haies en périphérie des parcelles 188 et 190 de la section A face aux habitations de « La Jupelière » et de « La Mégnanerie ».

Pour l'extension relative aux parcelles 194p, 234, 235 et 236p, l'exploitant réalise un merlon enherbé d'une hauteur de 3 m en limite de l'extension avec l'extérieur. En complément de l'enherbement du merlon, l'exploitant plante une haie en pied de merlon, côté extérieur, sur les extrémités Est des parcelles n°194 et 236, section A3, face aux habitations des lieux-dits « La Jupelière » et « La Mégnanerie ».

Article 9 - Conservation de la faune et de la flore

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation du 04 janvier 2012 (2012004-0002) sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser des incidences de la carrière sur les

habitats susceptibles d'accueillir des espèces protégées.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés du Grand Capricorne (*Cérambyx cerdo*) suivent les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation présentée par l'exploitant en 2011 et son porter à connaissance de 2017. En particulier, les dispositions suivantes sont retenues :

- l'intégralité du bocage (haies et des talus), identifié au cours de l'inventaire faune-flore, est conservée pendant toute la durée de l'exploitation ;
- la préservation des arbres, notamment des chênes, est assurée par un recul minimum de 5 m de leur base pour la réalisation de tout aménagement, mise en dépôt ou l'exécution de tous travaux (excavation, merlon, remblaiement, tassement, imperméabilisation...), ceci afin d'éviter les risques de déchaussement de leurs racines ;
- la limitation des émissions de poussières à proximité immédiate des habitats précités.

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens de protection adaptés pour préserver les habitats et les intérêts écologiques précités. Ces mesures sont accompagnées de consignes relatives à la préservation de ces espaces portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur un plan affiché dans la carrière.

L'exploitant veille à la bonne gestion, dont il est en mesure de rendre compte du respect, de l'ensemble du linéaire bocager et des haies conservés pendant toute la durée de l'exploitation. Il rend compte de cette surveillance au comité de suivi de la carrière.

L'exploitant veille à limiter l'implantation et le développement, dans l'emprise de son site, d'espèces invasives. Les espèces invasives identifiées seront arrachées manuellement et exportées hors du site vers des filières de traitement appropriées.

Article 10 - Gestion des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 5.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 04 janvier 2012 (2012004-0002) sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

Avant la mise en exploitation de l'extension, les aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Les eaux pluviales s'infiltrent ou sont dirigées vers deux bassins de décantation d'un volume minimum de 2000 m³ avant rejet au niveau du point mentionné en annexe 2 ayant les coordonnées Lambert 93 suivantes :

X : 428878,99 m ; Y : 6770806,35 m ; Altitude : 98 m .

Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

La carrière est autorisée à rejeter ses eaux pluviales dans les conditions suivantes :

Caractéristiques du rejet	Code Sandre	Débits
Débit maximum instantané en m ³ /h		<86,4 m ³ /h(= débit maximal SDAGE : 86.4 m ³ /h)
Débit maximum sur 24 h en m ³ /j		< 2000m ³ /j (=débit maximal SDAGE) : 2073 m ³ /j)
température	1301	< 25°C
pH	1302	5,5 < pH < 8,5
Modification de couleur du milieu récepteur	1309	100 mg/Pt/l
Paramètres		Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	1305	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 30 mg/l
Hydrocarbures	7007	< 10 mg/l

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. Pour les MEST, la DCO et les HCT aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités d'évacuation et les objectifs de qualité du milieu récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité et le stockage des effluents adapté.

L'exploitant procède au minimum à un **suivi analytique** semestriel de la qualité des eaux pluviales rejetées.

Une échelle limnimétrique est mise en place dans le plan d'eau du bois de Bergault. L'exploitant définit, en cohérence des relevés de niveau du plan d'eau réalisés tous les 15 jours les 3 derniers mois de l'année 2017, un seuil d'alerte pour déterminer à partir de quel niveau il renvoie ses eaux de ruissellement vers le plan d'eau. A compter de janvier 2018, les relevés de niveau du plan d'eau du bois de Bergault sont réalisés mensuellement.

En cas de rejet effectif, le point de rejet fait l'objet d'un suivi semestriel sur les paramètres faisant l'objet d'une valeur limite d'émission mentionnés ci-dessus.

Article 11 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois.

Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – Dispositions administratives

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Maisoncelles-du-Maine pour pouvoir y être consultée. Un exemplaire est affiché à la mairie de Maisoncelles-du-Maine pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières. Il est publié sur le site internet départemental de l'État.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un exemplaire de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

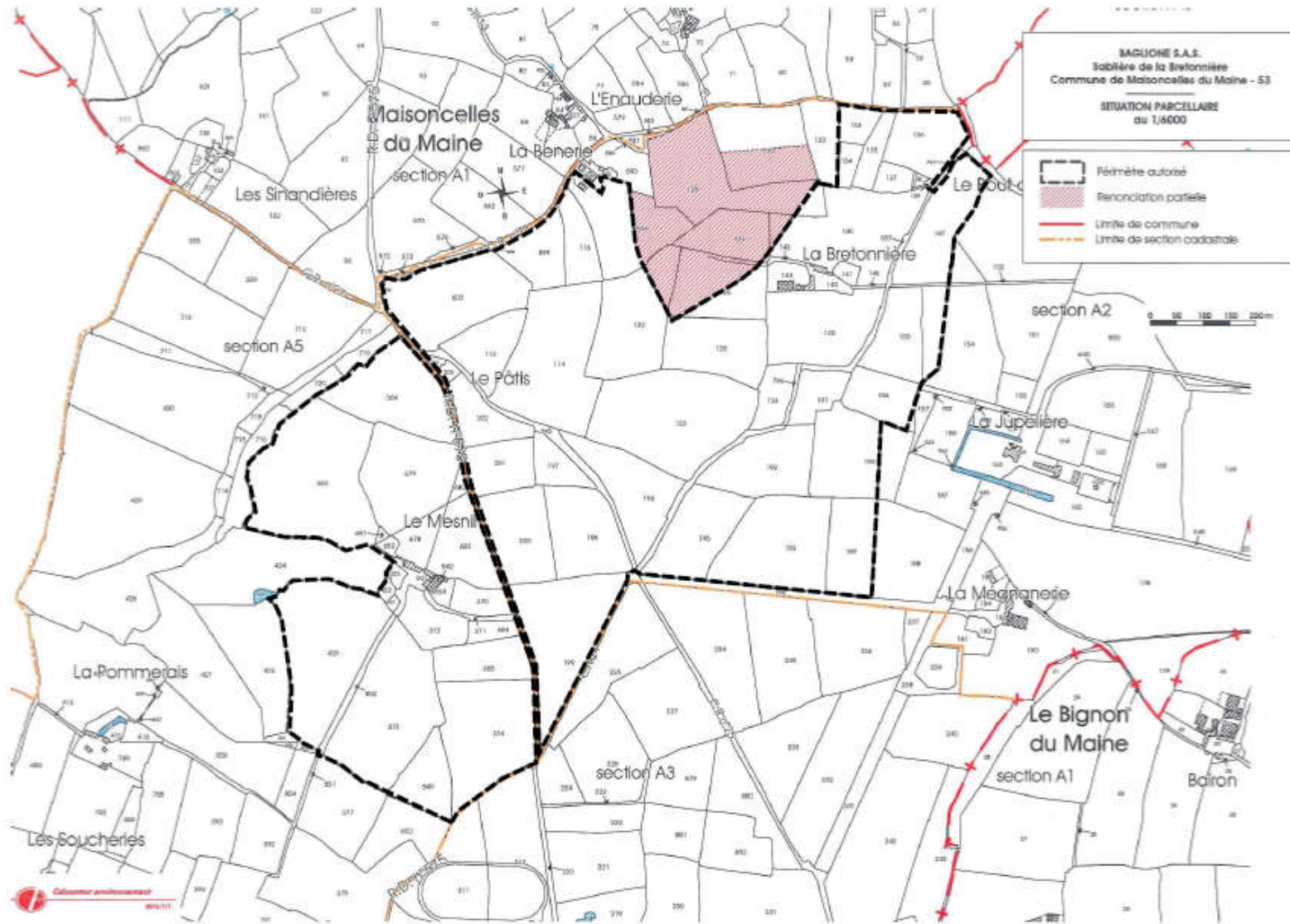
Article 13

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier par intérim, le maire de Maisoncelles-du-Maine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Baglione et dont copie sera adressée aux maires des communes d'Arquenay, Bazougers, Le Bignon du Maine, Entrammes, Meslay-du-Maine, Parné-sur-Roc et Villiers-Charlemagne ainsi qu'aux chefs de service concernés.

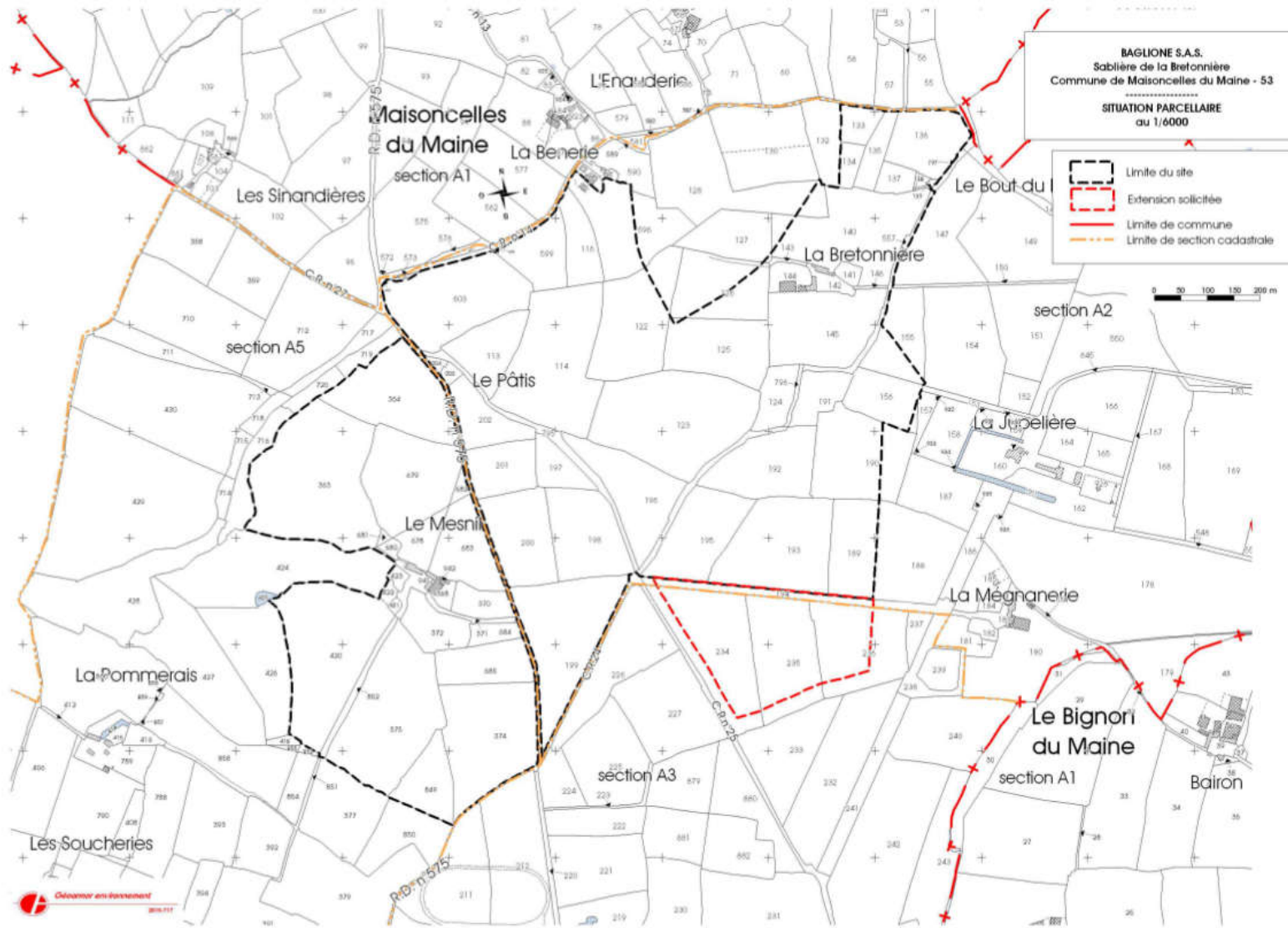
Le préfet

Frédéric VEAUX

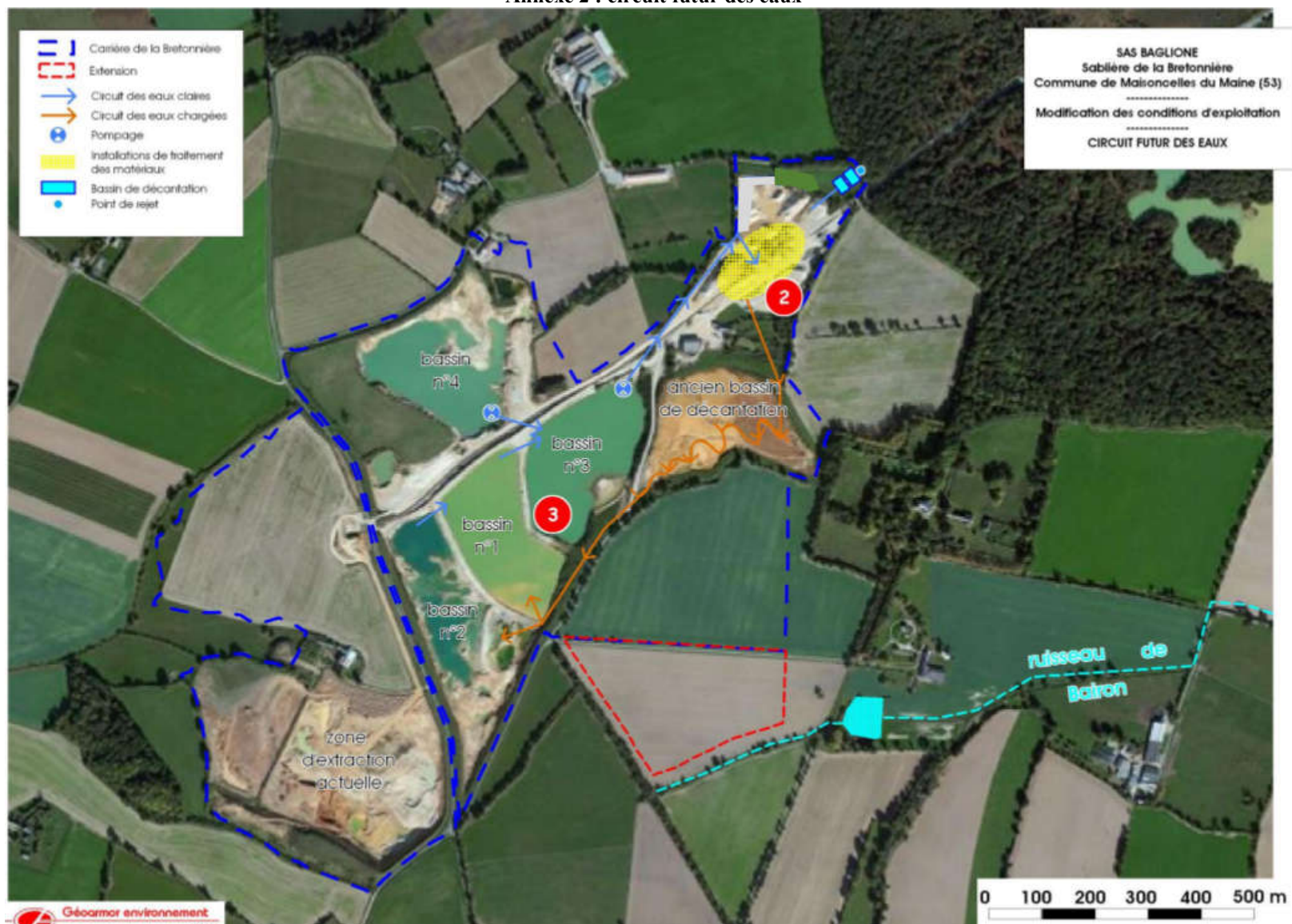
Annexe 1 : Plan parcellaire avant modifications



Nouveau périmètre après modification

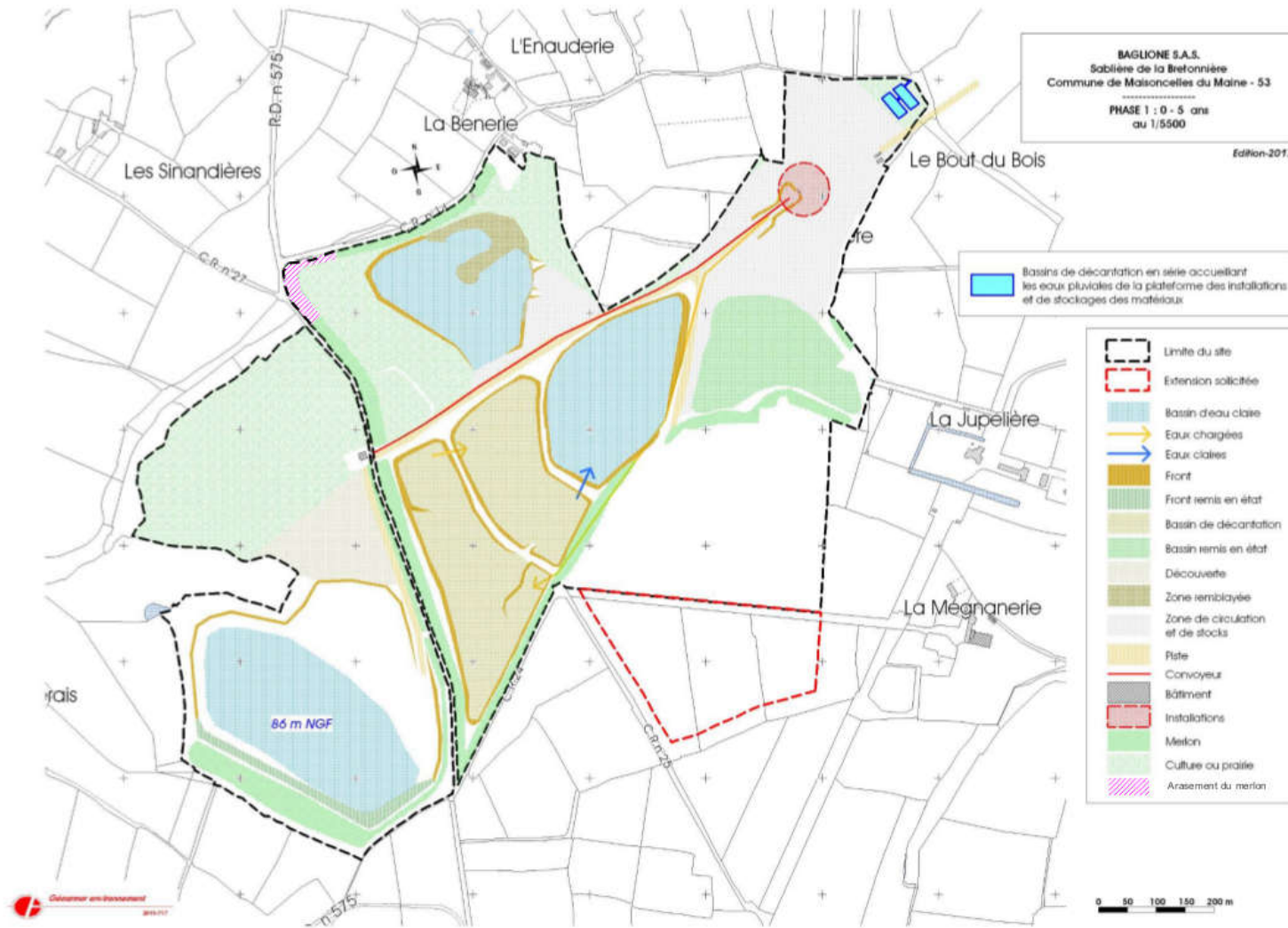


Annexe 2 : circuit futur des eaux



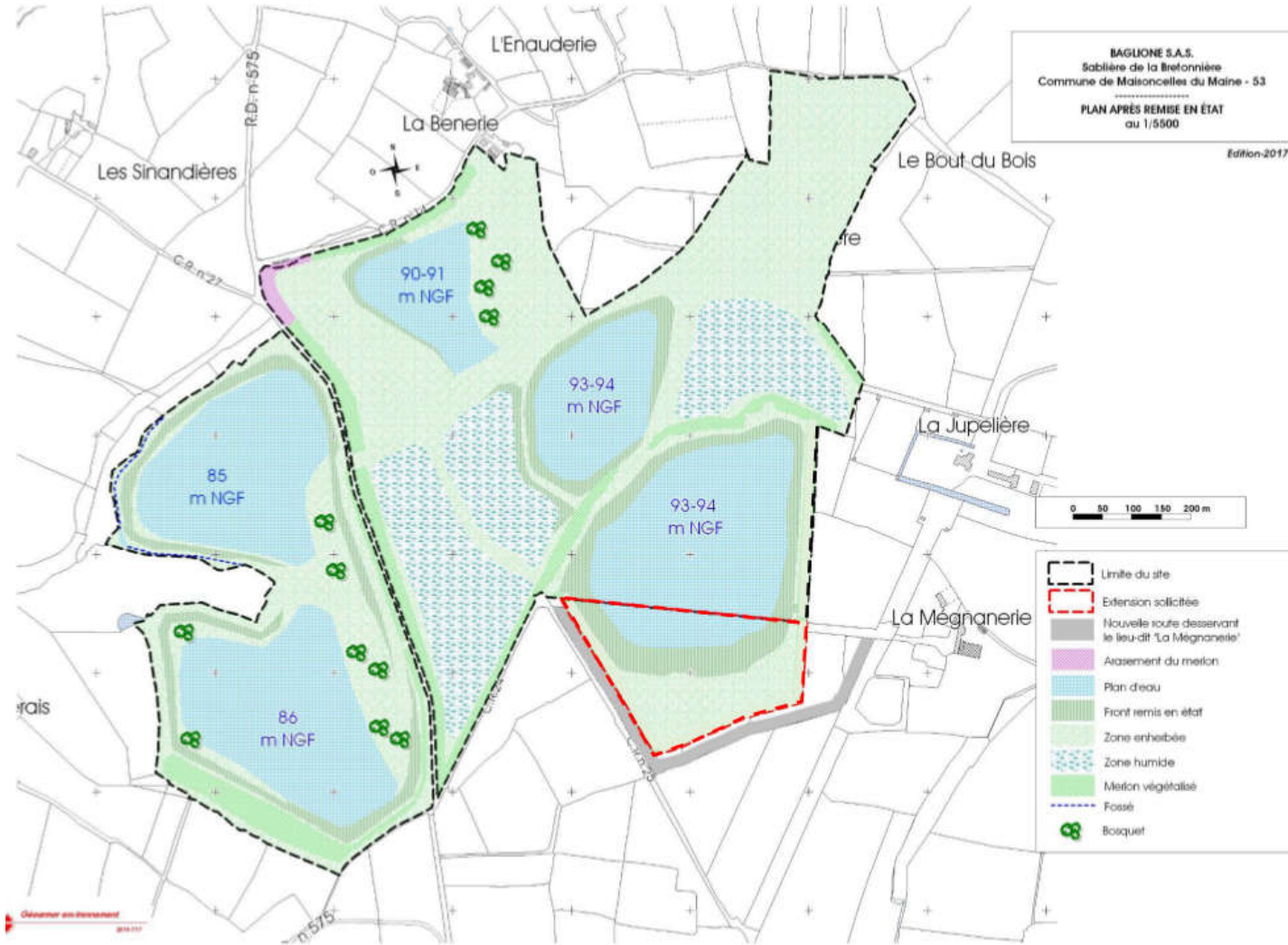
Annexe 3 : Plan de phasage et remise en état

Phase 1



Annexe 3 (suite) : Plan de phasage et remise en état

Phase 3 – Remise en état



Annexe 4 : description et localisation des ouvrages de suivi des eaux souterraines.

Description

Piézomètres	Localisation au niveau du périmètre ICPE	Statut	n° BBS*	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (m)
A	Sud	Ouvrage existant	sans	Aval (BV** de Juigné)	Schiste	30
B	Sud	Ouvrage existant	sans	Aval (BV de Juigné)	Sable pliocène	8
C	Ouest	Ouvrage existant	sans	Aval (BV de Juigné)	Sable pliocène	7
D	Ouest	Ouvrage existant	sans	Aval (BV de Juigné)	Schiste	30
E	Est	Ouvrage existant	sans	Aval (BV du Bairon)	Sable pliocène	18

* en cours de régularisation

** BV = Bassin Versant

Localisation

